



Statuts

de la Société Suisse de Neurochirurgie

I. Dénomination et siège de la Société

1. La « Société Suisse de Neurochirurgie » (dont le sigle était SGNC de 1954 à 1983 - Association des Neurochirurgiens Suisses) est une association au sens de l'article 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat administratif.
2. La Société Suisse de Neurochirurgie est membre de la « Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helveticorum » (fmCh) et appartient à la Fédération des Médecins Suisses (FMH) selon les statuts centraux du 13 mars 1986. La Société peut adhérer à des associations professionnelles nationales et internationales (p. ex. WFNS, EANS), à des sociétés spécialisées et des institutions. C'est l'assemblée générale qui décide des adhésions à la Société ou des représentations sur demande du comité.

II. Buts et moyens de la Société

La Société Suisse de Neurochirurgie poursuit les buts suivants :

1. **D'une façon générale :**
Promotion de la neurochirurgie, planification des besoins de la Suisse dans le domaine de la neurochirurgie ; représentation et défense des intérêts propres à la neurochirurgie.
2. **En particulier :** La SSNC s'engage pour la promotion de l'enseignement spécifiquement neurochirurgical post-gradué et continu ainsi que pour l'enseignement et la recherche en étroite collaboration avec les neurosciences cliniques, plus particulièrement dans le domaine de la neurologie et la neuroradiologie. Elle s'engage également pour la planification et surveillance de la formation des jeunes neurochirurgiens et prend en charge l'examen de spécialiste selon le règlement portant sur la formation du 06.09.2007. La SSNC se conforme à la loi sur les professions médicales, LPMéd (examen fédéral de médecine) pour la formation continue et post-gradué, et à la réglementation pour la formation post-gradué de l'ISFM (attribution du titre de spécialiste). Elle entretient des relations entre les membres de la Société et des contacts avec les membres de la fmCh et les représentants de domaines apparentés ainsi que des institutions en Suisse et à l'étranger.

La Société s'engage pour une médecine de qualité supérieure dans l'ensemble des disciplines de neurochirurgie et contribue à l'assurance qualité.

La Société est garante de la qualité de l'activité médicale, de celle des intérêts professionnels et des principes éthiques fondamentaux de l'action médicale de ses membres. Elle s'appuie pour cela sur le code de déontologie de la FMH ainsi que sur les lois sur la santé cantonales,

Office de la Société Suisse de Neurochirurgie Seite 1/7 c/o IMK Institut für Medizin und Kommunikation AG,
Münsterberg 1, CH-4001 Basel Tel +41 61 271 35 51, Fax +41 61 271 33 38, sgnc@imk.ch

des ordonnances des sociétés médicales cantonales et des recommandations de l'ASSM qui prévalent.

III. Membres

La Société Suisse de Neurochirurgie comporte :

- des membres ordinaires
- des membres extraordinaires
- des membres de SYNS
- des membres d'honneur - des membres libres.

1. Membres ordinaires

Médecins titulaires du diplôme de spécialiste FMH de Neurochirurgie ou d'un titre de spécialiste en neurochirurgie d'un pays membre de l'Union Européenne. Ils ont le droit de vote et sont éligibles. Peuvent par ailleurs être élus membres ordinaires les neurochirurgiens étrangers nommés par les gouvernements cantonaux à la tête d'une clinique universitaire ou d'une clinique d'un hôpital cantonal.

2. Membres extraordinaires

Peut accéder au statut de membre extraordinaire tout médecin suisse ou étranger pouvant justifier de son intérêt pour la neurochirurgie ou de services rendus à la discipline. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

3. Membres de SYNS (Swiss Young Neurosurgeons)

Peut devenir membre de SYNS toute personne occupant une place fixe d'assistant dans un programme de formation postgraduée menant à la spécialisation en neurochirurgie dans une clinique de neurochirurgie suisse certifiée, dès qu'il ou elle a terminé sa deuxième année de formation postgraduée. Le responsable de la formation postgraduée au sein de l'établissement doit signer la demande. L'adhésion à la SYNS est automatiquement transformée en une adhésion à part entière après avoir obtenu le titre de spécialiste en neurochirurgie au plus tard au début d'un nouvel exercice financier. Le statut de membre de SYNS prend fin automatiquement en cas d'interruption de la formation postgraduée. Les membres de SYNS ont le même droit de vote et d'éligibilité que les membres ordinaires.

4. Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être accordé à des personnes qui ont particulièrement promu la neurochirurgie ou bien qui ont rendu des services particuliers à la société. L'attribution du statut de membre d'honneur a lieu sur demande du comité, avec approbation de 2/3 des membres habilités à voter présents lors de l'assemblée générale. En ce qui concerne le droit de vote, les membres d'honneur sont assimilés aux membres ordinaires. Ils sont exemptés de cotisation.

5. **Membres libres**

Anciens membres ordinaires à la retraite qui conservent un intérêt à suivre les activités de la Société. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

6. **Formalités d'admission**

- a) Les candidats au titre de membre ordinaire et extraordinaire doivent adresser une demande écrite, accompagnée d'une recommandation écrite émanant de deux membres ordinaires de la Société, au président en exercice au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire. Ces candidatures seront présentées à l'assemblée générale annuelle, le vote aura lieu à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés.
- b) Les membres de SYNS sont acceptés par le comité sur demande de leur responsable de formation, et ce, pour la durée de la formation postgraduée.
- c) L'élection des membres d'honneur et des membres correspondants a lieu lors de l'assemblée générale sur proposition du comité à la majorité simple.
- d) Les membres ordinaires en âge de partir à la retraite peuvent demander au président par écrit la modification de leur statut pour devenir membres libres. C'est le comité qui décide de l'acceptation des adhésions de membres libres.
- e) Les membres ordinaires qui transfèrent provisoirement leur lieu de travail à l'étranger peuvent, sur demande adressée au comité, faire suspendre leur statut de membre pour cette période. Lors du retour en Suisse, le statut de membre ordinaire est réactivé sur notification.

7. **Perte de la qualité de membre**

On cesse d'être membre :

- a) Par lettre de démission adressée au président en exercice de la Société.
- b) Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, deux années de suite. Cette mesure est de la compétence du comité, mais ne peut être décidée qu'après un avertissement par lettre recommandée adressée au membre défaillant.
- c) Par exclusion. Cette mesure peut être proposée par le comité ou par 1/5 des membres de la Société ; elle doit faire suite à une décision des 2/3 des membres présents à l'assemblée, et sera communiquée au membre exclu sans indication de motif, par lettre recommandée.
- d) Par le décès.
- e) Le statut de membre de SNYS prend fin automatiquement en cas d'interruption de la formation postgraduée.

IV. Organisation de la Société

Les organes de la Société sont : l'assemblée générale, le comité, les commissions, les délégués et les contrôleurs.

1. Assemblée générale

En principe, l'assemblée générale a lieu une fois par an, durant le congrès scientifique annuel. Au besoin, la Société peut se réunir en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande des membres habilités à voter dès lors que 20% y sont favorables. L'invitation et l'ordre du jour ainsi qu'éventuellement la liste des candidats (mandats et adhésion) sont envoyés aux membres ordinaires, extraordinaires, correspondants, libres et aux membres d'honneur au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée, par courrier électronique ou par la poste.

L'assemblée générale prend acte du rapport du président et du rapport du trésorier et accorde le quitus au trésorier. Elle élit le nouveau comité à tour de rôle.

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents habilités à voter, excepté concernant les révisions de statuts qui nécessitent une majorité qualifiée (2/3). Les demandes doivent avoir été adressées au président ou au comité par écrit au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

La votation générale s'effectue par écrit et reflète la décision de tous les membres habilités à voter. Le comité et l'assemblée générale peuvent demander une votation générale. Cela se fait à la majorité simple au sein du comité ou de l'assemblée générale. La votation générale a valeur de décision de l'assemblée générale. L'exécution est du ressort du comité. Les décisions de la votation générale sont prises à la majorité simple des membres votant.

Sauf disposition divergente, les décisions sont votées ouvertement à la majorité simple de tous les membres habilités à voter présents. Sur demande, on peut demander un vote à bulletin secret à la majorité simple.

Le délégué du secrétariat administratif se charge de la rédaction d'un procès-verbal des négociations et des décisions intervenant lors de l'assemblée générale. Ce procès-verbal peut être consulté et téléchargé sur le site web de la SSNC dans la rubrique interne. Le procès-verbal est soumis aux membres de l'assemblée générale pour approbation.

Les membres du comité, lors de l'assemblée générale, sont élus pour un mandat de 2 ans. Les délégués, les membres des commissions et les contrôleurs sont élus, lors de l'assemblée générale, pour un mandat de 4 ans et à la majorité simple, parmi les membres ordinaires de la Société.

2. Comité

Le comité représente la société. Il se charge des affaires de la Société et s'occupe des questions scientifiques, éthiques et de politique professionnelle.

Le comité est élu lors de l'assemblée générale à la majorité simple des membres habilités à voter présents. Tout membre habilité à voter dispose du droit de proposition.

Le comité de la Société est composé du président, du président elect, du past-président, du trésorier, du président de la Commission de formation postgraduée, des titres et d'examen, ainsi que de 1-2 assesseurs. Si possible, un professeur titulaire (professeur ordinaire) doit faire partie du comité. Il convient en outre de veiller à une répartition équitable concernant les représentants universitaires, non universitaires, les représentants des médecins privés et les régions linguistiques. Un représentant des membres SYNS (Swiss Young Neurosurgeons) est invité à assister aux réunions du comité en tant qu'auditeur permanent avec disposer d'un droit de vote.

La durée du mandat des membres du comité est de 2 ans. La durée de mandat du président est de 6 ans, divisée en 2 ans en tant que président élect, 2 ans en tant que président, et 2 ans en tant que past-président. Les membres du comité sont rééligibles ; pour le président, seule une seconde période en tant que président (2 ans) est possible. L'activité ininterrompue de la présidence au sein du comité est limitée à 10 ans, celle des autres membres du comité à 8 ans. Les anciens membres du comité peuvent à nouveau se présenter après un délai de transition de 4 ans.

Si durant la période de mandat, l'un des membres se retire du comité, ce dernier nomme parmi les membres ordinaires de la Société un membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité a pour tâche :

- a) de convoquer l'assemblée générale annuelle, d'en préparer l'ordre du jour, d'en diriger les travaux et d'en exécuter les décisions ; de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque des objets doivent être traités sans délai ou si des membres (20%) en font la demande.
Les procès-verbaux des différentes assemblées générales doivent être accessibles pour les membres de la Société sur le site web de la SSNC.
- b) d'organiser et diriger les réunions scientifiques. Les membres correspondants sont également invités aux réunions scientifiques.
- c) de traiter et régler toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe de la Société.
- d) d'assurer la représentation de la Société à l'extérieur pour autant que cette fonction n'ait pas été confiée à un délégué. La signature du président ou du secrétaire engage la Société.
- e) Le comité peut créer des commissions en vue de répondre à certaines questions d'ordre médical ou politique. Ces commissions sont tenues de rendre compte de leurs travaux au comité et à l'assemblée générale.
- f) Le trésorier gère les actifs de la Société et est responsable la fixation du montant des cotisations des membres. Il présente les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire concernant l'exercice écoulé après vérification préalable par les deux contrôleurs. Le comité peut partiellement déléguer cette tâche au secrétariat administratif.

V. Finances

Les moyens financiers de la Société proviennent des cotisations des membres, des recettes des congrès, de legs, de fonds de sponsors ainsi que d'autres recettes et produits des actifs de la Société.

Le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membres est voté à la majorité simple lors de l'assemblée générale sur proposition du trésorier ou du comité. Les membres correspondants, les membres d'honneur et les membres libres ne paient pas de cotisation.

L'exercice correspond à une année civile.

Les deux contrôleurs des comptes vérifient les comptes annuels et présentent un rapport annuel écrit lors de l'assemblée générale.

VI. Révision des statuts

1. Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou d'un tiers des membres ordinaires de la Société. Elle sera présentée lors d'une assemblée générale et adoptée à la majorité qualifiée des membres présents habilités à voter.
2. Toute modification des statuts doit prendre en considération les liens qui unissent la Société à d'autres institutions, en particulier la Swiss Federation of Clinical Neurosocieties (SFCNS), la FMH et la FMCH.

VII. Dissolution de la Société

1. La dissolution doit être proposée par au minimum 1/3 des membres de la Société ayant le droit de vote et ne peut être prononcée que par une majorité qualifiée (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale et habilités à voter.
2. Immédiatement avant le vote sur la dissolution, l'assemblée générale devra décider, à la majorité simple des membres présents, de l'affectation des biens de la Société.

Les présents statuts annulent les précédents statuts du 24 mai 2018 et entrent en vigueur selon la décision de l'assemblée générale (Lugano) le 3 décembre 2020.

Révisé, janvier 2003	Le Président : Le Secrétaire :	Prof. Dr. med. H.-G. Imhof PD Dr. med. A. Barth
Révisé, avril 2006	Le Président : Le Secrétaire :	Prof. Dr. med. G. Hildebrandt Dr. med. M. Wiesli
Révisé, octobre 2007	Le Président : Le Secrétaire :	Prof. Dr. med. G. Hildebrandt Dr. med. M. Wiesli
Révisé, juin 2012	Le Président : Le Secrétaire :	Prof. Dr. med. A. Melo Dr. med. M. Reinert
Révisé, juin 2014	Le Président :	Prof. Dr. med. R. Bernays

	Le Secrétaire :	Prof. Dr. med. K. Schaller
Révisé, septembre 2015	Le Président :	Prof. Dr. med. K. Schaller
	Le secrétaire :	PD Dr. med. O. Hausmann
Révisé, mai 2018	Le Président :	PD Dr. med. O. Hausmann
	Le Président élect :	Prof. Dr. med. A. Raabe
Révisé, décembre 2020	Le Président :	Prof. Dr. med. A. Raabe
	Le Président élect :	Prof. Dr. med. R. Guzman
Révisé, septembre 2022	Le Président :	Prof. Dr. R. Guzman
	Le Président élect :	Prof. Dr. med. J. Fandino